

## Premières condamnations d'entreprises françaises pour importation illégale de bois et manquement aux obligations de diligence raisonnée

Le 6 septembre, le tribunal correctionnel de Châteauroux a condamné la société Pierre Robert, spécialisée dans le sciage et rabotage du bois, à une amende d'un montant de 20 000 euros (dont 10 000 euros avec sursis) pour violation du règlement européen n° 995/2010 adopté par le Parlement européen et le Conseil le 20 octobre 2010, et dont l'objectif est de lutter contre le commerce de bois d'origine illégale<sup>1</sup>.

Le 11 septembre, c'est au tour de l'entreprise IBS d'être condamnée par le tribunal correctionnel de Rennes à une amende 100 000 euros.

Quels sont les fondements juridiques de ces premières condamnations pour importation illégale de bois, et quelles sont les perspectives ouvertes par la réforme du règlement sur la déforestation illégale du 31 mai 2023, à la lumière de ces condamnations ?

### I. Cadre juridique et sanctions encourues

L'article 76 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dispose, en son paragraphe IV, que :

*« Le fait de mettre sur le marché du bois ou des produits dérivés sans avoir adopté un système de diligence raisonnée au sens de l'article 6 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 ou sans avoir respecté le système de diligence raisonnée adopté pour réduire le risque que ce bois provienne d'une récolte illégale **est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende** ».*

Cette loi transpose en droit français le règlement européen du 20 octobre 2010.

Aux termes de ce règlement, toute personne physique ou morale qui introduit du bois ou des produits dérivés du bois sur le marché européen est soumise à une obligation de diligence. En effet, l'article 4§2 du RBUE dispose que *« les opérateurs font diligence lorsqu'ils mettent sur le marché du bois ou des produits dérivés. À cette fin, ils utilisent un cadre de procédures et de mesures, ci-après dénommé système de diligence raisonnée, établi à l'article 6 »*.

La diligence raisonnée représente alors l'ensemble des précautions prises par une entreprise pour évaluer et réduire le risque d'écouler du bois ou des dérivés du bois d'origine illégale<sup>2</sup>. En ce sens, l'article 6 du RBUE mentionne les éléments qui doivent être pris en compte par l'entreprise

<sup>1</sup> Ce règlement, applicable depuis le 3 mars 2013, interdit la mise sur le marché européen de bois récolté illégalement et de produits dérivés et pose plusieurs obligations, notamment de diligence, à l'intention des entreprises.

<sup>2</sup> Guide du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt sur le RBUE

concernée au travers de son système de vigilance raisonnée. A ce titre, les entreprises ont l'obligation de fournir certaines informations sur les produits (type de produits, lieu de la récolte), une procédure d'évaluation des risques ainsi qu'une procédure d'atténuation des risques identifiés si ces derniers sont non-négligeables.

## **II. Rappel des faits et procédure**

---

Greenpeace Brésil, en partenariat avec l'Ibama et l'Université de Sao Paulo, a mené des investigations sur des faits de commercialisation de bois d'origine illégale à l'encontre de deux sociétés françaises, les établissements Pierre Robert et la société ISB France, toutes deux importatrices de bois en provenance de l'Etat du Parà (Brésil).

A la suite de ces investigations, en 2019, Greenpeace France, France Nature Environnement et l'association Canopée ont déposé deux plaintes en estimant que les diligences requises par le règlement européen n'avaient pas été mises en œuvre. Pour les deux sociétés, les ONG ont relevé des incohérences, voire des falsifications dans les documents officiels des concessions forestières, rendant possible le blanchiment du bois obtenu illégalement pour donner l'apparence d'un sourcing licite.

A ces éléments s'ajoutent des négligences dans leurs relations commerciales avec des fournisseurs locaux, qui auraient déjà fait l'objet de condamnations pour des faits délictueux liés à la fourniture de bois illégal.

Ces deux plaintes ont débouché sur des enquêtes préliminaires menées par la police de Rennes et la gendarmerie de La Châtre, avec l'assistance de l'OCLAESP (Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique) et l'OFB (Office Français de la Biodiversité), qui ont confirmé la matérialité des infractions reprochées aux deux entreprises objet des enquêtes.

En 2022, les deux entreprises ont été renvoyées respectivement devant le tribunal correctionnel de Châteauroux pour les Etablissement Pierre Robert et celui de Rennes pour ISB France.

Lors des audiences des 7 et 19 juin dernier, les deux sociétés ont été jugées pour délit de manquement au système de diligence raisonnée. Les associations constituées partie civile, dont Greenpeace, reprochaient aux deux sociétés d'avoir importé du bois d'une zone très à risque sans avoir pris de précautions spécifiques, telles que des recherches préalables sur les fournisseurs, des vérifications de terrain ou la prise en compte des informations publiques sur le risque de fraude dans cette région. Ce faisant, cette négligence ne pouvait que constituer une violation de leur obligation de diligence raisonnée.

Le 6 septembre, le tribunal correctionnel de Châteauroux a déclaré la société coupable pour violation des dispositions afférentes à l'obligation de vigilance raisonnée, et l'a condamnée à une peine d'amende de 20 000 euros (dont 10 000 euros avec sursis). La société devra également verser 20 000 euros de dommages et intérêts à Greenpeace France, ainsi que 3 000 euros aux associations France Nature Environnement et Canopée au titre de la réparation de leur préjudice moral.

Le 11 septembre, c'est la société IBS qui a été condamnée à 100 000 euros d'amende (pour un chiffre d'affaires de 289 millions d'euros), le tribunal estimant que dans le cadre d'une « chaîne complexe d'approvisionnement », elle « ne pouvait pas ignorer » le risque d'importer du bois issu d'une récolte illégale. L'entreprise devra également indemniser Greenpeace à hauteur de 10 000 euros, et France Nature Environnement et Canopée à hauteur de 5 000 euros chacune.

### **III. Les effets attendus de l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur la déforestation**

Le RBUE va être refondu pour devenir le Règlement européen sur la déforestation importée, après son adoption par le Conseil européen, le 31 mai 2023. Il a été publié le 9 juin 2023 au Journal Officiel de l'Union Européenne. Il entrera en vigueur 20 jours plus tard et sera applicable à partir du 30 décembre 2024, et au 30 juin 2025 pour les PME et microentreprises.

Le règlement interdira la mise sur le marché ou l'exportation depuis le marché européen de produits ayant contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020.

Ce nouveau règlement maintient l'obligation de vigilance à l'encontre des opérateurs concernant le bois, et élargit l'obligation de « diligence raisonnée » à d'autres produits mentionnés à l'article 1§1 et en annexe : café, cacao, caoutchouc, huile de palme, soja, bœuf et bois, ainsi que leurs produits dérivés comme le cuir, le charbon de bois, le papier imprimé.

Aux termes du règlement (articles 8 à 11), les systèmes de diligence raisonnée devront inclure des mesures de trois types : des exigences en matière d'informations, des mesures d'évaluation du risque et d'atténuation du risque, qui seront complétées par des obligations de faire rapport. Le règlement de 2023 est bien plus contraignant que ne l'était l'ancien règlement déforestation.

L'article 9 du nouveau règlement précise que les informations devront inclure :

- une description, y compris le nom commercial et le type des produits en cause ainsi que, dans le cas de produits en cause contenant du bois ou fabriqués avec du bois, le nom commun des essences et leur nom scientifique complet; la description du produit comprend la liste des produits de base en cause ou des produits en cause qu'il contient ou qui sont utilisés pour le fabriquer ;
- la quantité des produits mis en cause ;
- le pays de production et, le cas échéant, les parties de ce pays ;
- la géolocalisation de toutes les parcelles sur lesquelles ont été produits les produits de base ou sur lesquelles ont été fabriqués les produits servant de produits de base ;
- le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique de toute entreprise ou personne auprès de laquelle ils se sont fournis en produits en cause ;
- le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique de toute entreprise, opérateur ou commerçant auquel des produits en cause ont été fournis ;
- des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que les produits en cause sont zéro déforestation ;
- des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que les produits de base en cause ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production.

L'article 10 est lié à l'évaluation du risque tenant compte de plusieurs critères tels que le niveau de risque du pays concerné, la présence de forêts, de populations autochtones, la consultation et coopération avec ces dernières, leurs revendications, l'ampleur de la déforestation ou dégradation

des forêts sur le territoire, la complexité de la chaîne d'approvisionnement ou encore le risque de contournement du règlement.

L'article 11 fait référence aux mesures d'atténuation du risque afin de parvenir à un risque nul ou négligeable. Des enquêtes ou audits indépendants devront être diligentés si nécessaire, un renforcement de l'information devant être communiquée, ou encore des demandes de renseignements ou informations complémentaires. Les entreprises devront mettre en place des stratégies, des contrôles et des procédures suffisants et proportionnés pour atténuer et gérer efficacement les risques détectés de non-conformité des produits en cause.

En revanche, l'article 13 prévoit que dans les cas où, après une évaluation portant sur la complexité de la chaîne d'approvisionnement, sur les risques de contournement du présent règlement, ou encore sur un potentiel mélange avec des produits d'origine inconnue ou originaires de pays ou parties de pays présentant un risque élevé ou standard, s'il apparaît que les risques infractionnels sont nuls ou faibles, les opérateurs peuvent mettre en œuvre un système de diligence raisonnée simplifiée. Dans ce cas, ils devront mettre à la disposition de l'autorité compétente, sur demande, les documents pertinents attestant de ce risque négligeable d'infraction.